

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.**

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.**

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon qui comptent au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ont satisfait à un examen professionnel.

2° Les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel d'agent technique qualifié en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE
--